

Février 2001

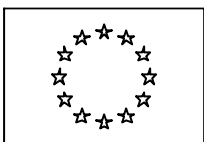


***EXAMEN DE LA CONCORDANCE ENTRE LES INTERPRÉTATIONS SIC 1 à SIC 25  
ET LES DIRECTIVES COMPTABLES EUROPÉENNES***

DIRECTION GÉNÉRALE MARKT  
Marché intérieur et marchés financiers

Le présent document est destiné à un usage interne. Il ne représente pas nécessairement le point de vue officiel de la Commission.

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant citation de la source.



COMMISSION EUROPÉENNE

DG Marché intérieur  
MARCHÉS FINANCIERS  
Information financière et droit des sociétés

6901/2001

**EXAMEN DE LA CONCORDANCE ENTRE LES INTERPRÉTATIONS DU COMITÉ  
PERMANENT D'INTERPRÉTATION (STANDING INTERPRETATIONS  
COMMITTEE - SIC) DE L'IASC  
ET LES DIRECTIVES COMPTABLES EUROPÉENNES:  
SIC - 1 – SIC - 25**

**SIC - 1: Permanence - Méthodes d'évaluation des stocks<sup>1</sup>**

**Résumé**

Les paragraphes 21 et 23 de l'IAS 2 permettent d'évaluer les éléments de stock qui sont habituellement interchangeable ou qui n'ont pas été produits ou affectés séparément en vue de projets particuliers selon plusieurs méthodes (FIFO (PEPS), coût moyen pondéré ou LIFO (DEPS)). L'interprétation SIC - 1 invite les entreprises à appliquer une même méthode d'évaluation à tous les stocks qui ont une nature et une destination analogues. Les stocks dont la nature ou la destination diffèrent peuvent être évalués sur des bases différentes.

**Conclusion**

L'interprétation SIC - 1 est totalement compatible avec l'article 40 de la quatrième directive, qui prévoit que les États membres peuvent permettre que le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie soit calculé, soit sur la base des prix moyens pondérés, soit selon les méthodes FIFO ou LIFO ou une méthode analogue.

**SIC - 2: Permanence - Capitalisation des charges d'emprunt<sup>1</sup>**

**Résumé**

Les paragraphes 7 et 11 de l'IAS 23 permettent aux entreprises, le premier, de porter entièrement les charges d'emprunt au compte de résultat de l'exercice au cours duquel elles sont encourues (traitement de référence) et le second, d'inscrire les charges directement imputables à l'acquisition, la construction ou la production d'un bien pouvant donner lieu à capitalisation des charges d'emprunt à l'actif immobilisé, comme une partie du coût de ce bien (autre traitement autorisé). L'interprétation SIC - 2 invite les entreprises qui ont opté pour le second traitement à l'appliquer sans exception à toutes les charges d'emprunt directement imputables à l'acquisition, la construction ou la

---

<sup>1</sup> Document de la Commission DG MARKT/6053/99

production d'un bien pouvant donner lieu à capitalisation de ces charges, même si cela a pour effet que la valeur comptable du bien excède sa valeur recouvrable. Dans ce cas, la valeur comptable du bien en question sera ramenée au niveau de sa valeur recouvrable, par le biais d'une dépréciation.

### **Conclusion**

L'article 35, paragraphe 4, de la quatrième directive prévoit que les intérêts sur les capitaux empruntés pour financer la fabrication d'immobilisations peuvent être inclus dans le coût de revient de celles-ci, dans la mesure où ces intérêts concernent la période de fabrication, et l'article 31, paragraphe 1, point b) interdit de modifier les méthodes d'évaluation d'un exercice à l'autre. L'interprétation SIC - 2 est donc totalement compatible avec le principe de permanence énoncé dans la quatrième directive.

### **SIC - 3: Élimination des bénéfices et pertes non réalisés résultant de transactions avec des entreprises liées<sup>1</sup>**

#### **Résumé**

L'IAS 28 ne donne aucune instruction expresse en ce qui concerne l'élimination des profits et pertes non réalisés résultant de transactions entre une entreprise mère (ou ses filiales consolidées) et les entreprises liées à celle-ci. L'interprétation SIC - 3 prescrit que les profits et pertes non réalisés résultant de transactions entre une entreprise mère (ou ses filiales consolidées) et une entreprise liée consolidée selon la méthode de la mise en équivalence soient éliminés proportionnellement à la participation détenue par l'entreprise mère dans l'entreprise liée. Les pertes non réalisées ne doivent cependant pas être éliminées dans la mesure où la transaction révèle une perte de valeur de l'actif transféré.

#### **Conclusion**

L'interprétation SIC - 3 est totalement compatible avec l'article 31, paragraphe 1, point c) aa) et point c) bb), de la quatrième directive, qui prévoit que seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent y être inscrits et qu'il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou de l'exercice antérieur.

[SIC - 4: retiré]

## **SIC - 5: Classement des instruments financiers - Provisions pour règlement conditionnel<sup>1</sup>**

### **Résumé**

L'interprétation SIC - 5 traite du classement des instruments financiers dont le mode de règlement (par exemple, en espèces ou en titres émis par le même émetteur) dépend de l'issue d'événements futurs incertains échappant au contrôle tant de l'émetteur que du détenteur. Ainsi, une entreprise peut émettre des titres dont les modalités de règlement dépendent du niveau de ses revenus futurs; faute d'atteindre un certain niveau de revenu au bout d'un an, par exemple, elle peut être tenue de remplacer ses actions par des obligations.

L'interprétation SIC - 5 indique que dans le cas précité, ces actions doivent être considérées, conformément aux paragraphes 5 et 18 de l'IAS 32, comme un passif financier, quelle que soit leur forme juridique, sauf si le règlement en liquide éventuel paraît assez éloigné, auquel cas elles peuvent être comptabilisées parmi les capitaux propres.

### **Conclusion**

L'interprétation SIC - 5 présente un risque d'incompatibilité avec les directives comptables, que le comité de contact avait déjà mis en évidence à l'occasion de l'examen de la concordance entre l'IAS 32 (révisée en 1998) et ces directives. Le fait de classer des instruments financiers revêtant la forme juridique d'actions mais équivalant en substance, selon les critères de l'IAS 32, à des passifs financiers parmi ces derniers serait contraire aux schémas prescrits aux articles 9 et 10 de la quatrième directive, qui prévoient un poste "Capital souscrit" sous la rubrique "Capitaux propres". L'entreprise qui comptabiliserait comme passifs financiers dans ses comptes consolidés des actions émises sous cette forme par une de ses filiales enfreindrait l'article 21 de la septième directive, qui prévoit que les intérêts minoritaires doivent être inscrits au bilan consolidés sous un poste distinct à intitulé correspondant.

De plus, l'inscription de ces actions parmi les passifs financiers fausserait l'application de la deuxième directive sur le droit des sociétés, qui fixe entre autres des règles concernant la distribution des bénéfices et les mesures à prendre en cas de diminution importante du capital. Ces règles reposent sur des rapports entre actifs, passifs et capitaux propres tels qu'ils figurent dans les comptes annuels, et sur des multiples de ces grandeurs. Leur impact pratique variera selon que certaines actions sont classées parmi les capitaux propres ou à un autre endroit du passif.

On pourrait toutefois envisager, à titre de solution, d'inscrire les actions devant être comptabilisées comme passifs financiers en vertu du SIC - 5 dans un poste distinct de la rubrique "Capitaux propres".

## **SIC - 6: Coûts de transformation des logiciels existants<sup>1</sup>**

### **Résumé**

L'interprétation SIC - 6 porte sur la question de savoir si les coûts de transformation de logiciels existants peuvent être capitalisés et, dans la négative, quand il convient de les prendre en charge. Bien qu'élaborée dans le contexte du passage à l'an 2000 et des transformations effectuées à cette occasion, cette interprétation s'applique à tous les coûts de transformation de logiciels en général.

Le SIC - 6 prévoit que les dépenses effectuées pour rétablir ou maintenir les bénéfices économiques futurs qu'une entreprise peut escompter sur la base du niveau de performance initial estimé des logiciels qu'elle détient ne doivent pas être capitalisés, mais portés en compte de charge, et ce, uniquement lorsque les travaux visant les objectifs précités sont effectués.

### **Conclusion**

L'interprétation SIC - 6 est totalement compatible avec l'article 35 de la quatrième directive, qui prévoit que les éléments de l'actif immobilisé doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient. Le principe de la comptabilisation des dépenses effectuées pour rétablir ou maintenir les bénéfices économiques futurs qu'une entreprise escompte sur la base du niveau de performance initial des logiciels qu'elle détient, non pas à l'actif du bilan mais au compte de résultat, est également totalement compatible avec la directive.

## **SIC - 7: Introduction de l'euro<sup>1</sup>**

### **Résumé**

L'interprétation SIC - 7 porte sur l'application de l'IAS 21 - Effets des variations des cours des monnaies étrangères - à l'occasion du passage à l'euro des États membres participant à la monnaie unique. En substance, les prescriptions de l'IAS 21 concernant la conversion des opérations en monnaies étrangères et des états financiers des établissements étrangers doivent s'appliquer strictement lors du basculement vers l'euro.

### **Conclusion**

Le comité de contact avait déjà conclu précédemment à l'absence de discordance entre l'IAS 21 et les directives comptables. Le SIC - 7, qui rappelle simplement les règles contenues dans l'IAS 21, n'induit donc aucune discordance.

## **SIC - 8: Première application intégrale des normes IAS comme méthode comptable de base<sup>1</sup>**

### **Résumé**

L'interprétation SIC - 8 porte sur les deux questions suivantes:

- (a) comment les états financiers du premier exercice au cours duquel une entreprise applique intégralement les normes IAS comme méthode comptable de base doivent-ils être préparés et présentés?

- (b) dans ce cas, comment les dispositions transitoires spécifiques contenues dans les normes IAS et dans les interprétations du SIC doivent-elles s'appliquer aux éléments qui existaient avant leur prise d'effet?

Le SIC - 8 prévoit que lors du premier exercice au cours duquel elle applique intégralement les normes IAS comme méthode comptable de base, l'entreprise doit préparer et présenter ses états financiers (en ce compris les données comparatives) comme si elle avait toujours appliqué intégralement les normes IAS en vigueur au moment de ce premier exercice. Les dispositions transitoires spécifiques contenues dans les normes IAS et dans les interprétations du SIC ne doivent être appliquées que pendant les périodes prenant fin à la date prévue dans ces normes et interprétations. Le SIC -8 prévoit aussi la publication de certaines informations lors de cette première application intégrale des normes comptables internationales.

### **Conclusion**

L'article 31, paragraphe 1, point b), de la quatrième directive pose comme principe général que les méthodes d'évaluation ne peuvent varier d'un exercice à l'autre. L'article 31, paragraphe 2, permet cependant aux entreprises de déroger à ce principe dans des cas exceptionnels. Selon le comité de contact, l'adoption des normes IAS constituerait l'un de ces cas exceptionnels. L'article 31, paragraphe 2, exige par ailleurs que toute dérogation soit signalée dans l'annexe et dûment motivée, avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat. Il n'y a donc aucune contradiction entre le SIC - 8 et les directives comptables.

### **SIC - 9: Regroupements d'entreprises - Classement en tant qu'acquisition ou qu'association d'intérêts<sup>1</sup>**

#### **Résumé**

L'interprétation SIC - 9 clarifie les critères sur la base desquels l'IAS 22 prescrit de déterminer si un regroupement d'entreprises doit être considéré comme une acquisition ou comme une association d'intérêts. L'interprétation n'impose aucun critère nouveau, elle reprend et souligne le principe déjà exposé dans la norme internationale, à savoir qu'un regroupement d'entreprises doit être comptabilisé comme une acquisition, sauf s'il n'y a pas d'acquéreur apparent. Cette condition figure au paragraphe 13 de l'IAS 22 (révisée en 1998), à côté d'autres règles fournissant des exemples de facteurs importants à prendre en considération pour déterminer si les actionnaires de l'une des entreprises participant au regroupement obtiennent le contrôle du groupe.

#### **Conclusion**

Le comité de contact avait déjà conclu précédemment à l'absence de discordance entre les directives comptables et les conditions énoncées dans l'IAS 22 pour l'application de la méthode de la mise en commun d'intérêts. L'article 20 de la septième directive fixe certaines conditions minimales à remplir pour pouvoir appliquer cette méthode, qui ne divergent pas du contenu de l'IAS 22 sur ce point. Étant donné qu'il précise simplement les critères prévus dans l'IAS 22 pour le traitement des regroupements d'entreprises, le SIC - 9 est totalement compatible avec les directives comptables.

## **SIC - 10: Interventions publiques sans rapport exprès avec les activités courantes des entreprises bénéficiaires<sup>1</sup>**

### **Résumé**

L'interprétation SIC - 10 porte sur les aides publiques accordées à des conditions qui n'ont pas expressément trait à l'activité courante de l'entreprise bénéficiaire (par exemple, une entreprise peut bénéficier d'une aide pour exercer son activité dans une région en retard de développement). La question est de savoir si ces aides doivent être comptabilisées comme "subventions publiques" au sens de l'IAS 20. Le SIC - 10 indique que toutes les aides publiques relèvent de la définition que l'IAS donne des subventions publiques, même si elles ne sont subordonnées à aucune autre condition d'activité que celle de devoir opérer dans certaines régions ou dans certains secteurs d'activité.

### **Conclusion**

Le comité de contact avait déjà conclu précédemment à l'absence de discordance entre l'IAS 20 et les directives comptables. L'interprétation SIC - 10 précise simplement la portée de la définition des "subventions publiques" contenue dans l'IAS 20 et, à ce titre, elle n'induit aucune discordance.

## **SIC - 11: Opérations en monnaies étrangères - Capitalisation des pertes résultant de dévaluations ou de dépréciations importantes<sup>1</sup>**

### **Résumé**

Le paragraphe 21 de l'IAS 21 subordonne l'"autre traitement autorisé" des différences de change à certaines conditions, qui doivent être remplies pour que les pertes de change affectant une dette en monnaie étrangère puissent être intégrées à la valeur comptable des actifs correspondants. Le SIC - 11 interprète ces conditions et fournit des éclaircissements sur leur mise en pratique.

### **Conclusion**

Le comité de contact avait déjà conclu précédemment à l'absence de discordance entre l'IAS 21 et les directives comptables. Le SIC - 11 interprète et éclaircit simplement les conditions prévues au paragraphe 21 de l'IAS 21 pour la capitalisation de certaines différences de change et, à ce titre, n'induit aucune discordance.

## **SIC - 12: Consolidation - Structures à usage spécifique<sup>2</sup>**

### **Résumé**

L'IAS 27 prescrit la consolidation des entreprises contrôlées par l'entité publiante. La norme ne fournit cependant aucune directive expresse en ce qui concerne la consolidation des structures à usage spécifique (*Special Purpose Entities - SPE*). Une SPE est une entité que l'on crée habituellement pour remplir une fonction limitée et bien définie, comme la titrisation d'actifs financiers ou la cession-bail d'immobilisations non

---

<sup>2</sup> Document de la Commission DG MARKT/6905/01

financières. Elle peut prendre la forme d'une société commerciale, d'une fiducie, d'une société de personnes ou d'une entité sans personnalité morale, et sa création fait l'objet d'actes juridiques imposant des limites strictes et parfois permanentes au pouvoir de décision de ses organes d'administration.

L'interprétation SIC – 12 aborde la question du moment où une SPE doit être consolidée par l'entité publiante; elle précise que tel doit être le cas lorsqu'il ressort de la relation de fond entre la SPE et l'entreprise qui publie les comptes que la seconde contrôle la première.

### **Analyse**

Le principe de l'inclusion dans le périmètre de consolidation d'une entité contrôlée par l'entreprise consolidante est totalement conforme avec les conditions fixées à l'article 1er, paragraphe 2, de la septième directive, qui prévoit que les États membres peuvent imposer à toute entreprise mère relevant de leur droit national d'établir des comptes consolidés lorsque cette entreprise mère détient une participation dans une autre entreprise (entreprise filiale), et

- a) qu'elle exerce effectivement sur celle-ci une influence dominante ou
- b) qu'elle-même et l'entreprise filiale se trouvent placées sous sa direction unique.

La notion de "participation" est définie à l'article 17 de la quatrième directive comme "des droits dans le capital d'autres entreprises".

Par conséquent, il serait totalement conforme à la septième directive qu'une entreprise mère détenant une participation dans une SPE et contrôlant celle-ci dans les conditions envisagées dans le SIC – 12 inclue ladite SPE dans son périmètre de consolidation.

Toutefois, il arrive souvent que le contrôle et les droits effectifs d'une entreprise sur une SPE soient établis de telle manière que l'entreprise contrôlante ne détient aucun titre de la SPE. Il en résulte que l'entreprise "mère" ne possède aucune participation dans la SPE et, partant, ne remplit pas l'une des conditions auxquelles la septième directive subordonne l'inclusion de la SPE dans le périmètre de consolidation.

### **Conclusion**

Lors de l'adoption de la septième directive, la création de SPE destinées à servir les objectifs commerciaux que l'on connaît aujourd'hui n'avait pas été envisagée. Il n'en existe pas moins une discordance entre le SIC – 12 et la septième directive dans le cas où une entreprise contrôle une SPE sans y détenir une participation. Dans cette hypothèse, la directive interdit l'inclusion de la SPE dans le périmètre de consolidation.

Le comité de contact a étudié la possibilité de lever cette discordance en appliquant la dérogation prévue à l'article 16 de la septième directive, qui vise à garantir la présentation d'une image fidèle. Il relève que, selon l'article en question, les comptes consolidés doivent être établis en conformité avec la directive et que la dérogation ne peut donc s'appliquer qu'aux éléments de l'actif et du passif, de la situation financière et du compte de profits et pertes inclus dans la consolidation. Il en conclut que, la dérogation ne pouvant s'appliquer au périmètre de consolidation, l'incompatibilité entre la septième directive et le SIC – 12 ne peut être levée de cette façon.

Le comité de contact est cependant d'avis que l'incidence de cette discordance pourrait être atténuée dans une certaine mesure par la présentation, pour mémoire, d'informations complémentaires montrant les effets d'une consolidation des éventuelles SPE. Il exhorte

la Commission à traiter la question d'urgence, dans le cadre de son programme de modernisation des directives comptables.

### **SIC - 13: Coentreprises - Apports non monétaires des coentrepreneurs<sup>1</sup>**

#### **Résumé**

Le SIC - 13 fournit une interprétation du paragraphe 39 de l'IAS 31 visant à clarifier les conditions dans lesquelles les gains et pertes résultant de la cession d'actifs non monétaires à une coentreprise (*jointly controlled entity - JCE*) en échange d'une participation au capital de celle-ci doivent être portés en compte de profits et pertes par le coentrepreneur pour la fraction qui lui échoit.

#### **Conclusion**

Le comité de contact avait déjà conclu précédemment à l'absence de discordance entre l'IAS 31 et les directives comptables. L'interprétation que donne le SIC - 13 du paragraphe 39 de cette norme ne modifie pas sa position en la matière.

### **SIC - 14: Immobilisations corporelles - Compensations perçues pour la détérioration ou la perte d'un bien<sup>1</sup>**

#### **Résumé**

Une entreprise peut être amenée à recevoir de la part de tiers une indemnisation, en espèces ou sous une autre forme, pour compenser la détérioration ou la perte d'une immobilisation corporelle. Souvent, les compensations monétaires servent, pour des raisons économiques impératives, à la restauration du bien endommagé ou à son remplacement, par achat ou construction, en cas de perte ou d'abandon. Néanmoins, l'IAS 16 ne donnant aucune instruction expresse pour la comptabilisation de ces compensations, monétaires ou non, la question a été abordée dans l'interprétation SIC - 14.

Celle-ci confirme qu'il convient de distinguer et de comptabiliser séparément trois événements économiques, à savoir:

- (a) la perte partielle ou totale de valeur de l'immobilisation corporelle;
- (b) la compensation versée à ce titre par un tiers;
- (c) la restauration du bien endommagé, l'achat ou la construction d'un bien de remplacement.

Selon le SIC - 14, le montant de la compensation doit être porté au compte de profits et pertes. Il ne convient ni de le comptabiliser en tant que produit constaté d'avance ni de le déduire de la perte de valeur totale ou partielle de l'immobilisation ou de son coût de remplacement.

#### **Conclusion**

L'interprétation constitue une simple application des normes IAS 36 et IAS 16 et n'induit, à ce titre, aucune discordance avec les directives comptables.

## **SIC - 15: Incitations à la signature de contrats de location-exploitation<sup>1</sup>**

### **Résumé**

Lorsqu'il négocie la conclusion ou le renouvellement d'un contrat de location-exploitation, le bailleur peut proposer des avantages propres à inciter le preneur à souscrire. Il peut par exemple lui verser une somme dès la signature du contrat ou lui rembourser certains frais (déménagement-emménagement, améliorations locatives et dédit éventuellement dû au titre d'un engagement antérieur du preneur) ou encore s'acquitter directement de ces frais. Il peut encore dispenser le preneur du paiement de tout ou partie des premières échéances du loyer.

L'interprétation SIC - 15 porte sur la question de savoir comment ces avantages doivent être comptabilisés tant par le bailleur que par le preneur. Elle indique que les incitations à la conclusion d'un contrat de location (gratuité temporaire totale ou partielle ou participation du bailleur aux frais du preneur) doivent être considérées comme partie intégrante du loyer. Il en résulte que le bailleur doit déduire la totalité du coût des avantages concédés du revenu locatif sur la durée du bail, et ce, de façon linéaire, à moins qu'une autre méthode de déduction systématique ne représente mieux la répartition dans le temps de son manque à gagner. Quant au locataire, il doit déduire la valeur totale des avantages obtenus de ses charges locatives sur la durée du bail, et ce, de façon linéaire, à moins qu'une autre méthode de déduction systématique ne représente mieux la répartition dans le temps du bénéfice qu'il tire de ces avantages.

### **Conclusion**

Le comité de contact avait déjà conclu précédemment à l'absence de discordance entre l'IAS 17 et les directives comptables. L'interprétation que donne le SIC - 15 du paragraphe 17 de cette norme ne modifie pas sa position en la matière.

## **SIC - 16: Capital social – Instruments de fonds propres rachetés (actions autodétenues)<sup>3</sup>**

### **Résumé**

L'interprétation SIC - 16 porte sur la norme IAS 32, "Instruments financiers: Information et présentation". Elle répond à deux questions :

- (1) comment les actions autodétenues doivent-elles être comptabilisées au bilan de l'entreprise émettrice?
- (2) comment la différence entre le coût d'acquisition et la contrepartie reçue en cas de cession ou d'émission ultérieure de ces actions doit-elle être comptabilisée?

Les réponses fournies sont les suivantes:

- (1) Les actions autodétenues doivent être portées en déduction des capitaux propres inscrits au bilan. L'acquisition de ces actions doit être présentée dans les états financiers comme une variation des capitaux propres.
- (2) En cas de cession, d'émission ou d'annulation des actions autodétenues, la contrepartie reçue doit apparaître dans les états financiers comme une variation

---

<sup>3</sup> Document de la Commission DG MARKT/6035/99.

des capitaux propres. La différence entre le coût d'acquisition et la contrepartie ne constitue donc pas un bénéfice ou une perte; elle ne doit pas être comptabilisée au compte de résultat.

Le SIC - 16 indique que la diminution des capitaux propres résultant de la détention d'actions propres doit faire l'objet d'une mention séparée au bilan ou dans l'annexe. À cet égard, référence est faite à la norme IAS 1, point 74(a)(vi), qui prévoit que le coût d'acquisition des actions autodétenues peut être publié au bilan ou dans l'annexe ; cette publication peut s'effectuer selon une ou plusieurs des modalités suivantes:

- le compte de capitaux propres est corrigé du coût d'acquisition total;
- la valeur nominale des actions rachetées est déduite du capital social et les autres éléments des capitaux propres sont corrigés des primes d'émissions positives ou négatives éventuelles;
- chaque élément des capitaux propres peut être ajusté.

Le SIC - 16 s'applique aux instruments de l'entreprise émettrice classés comme instruments de capitaux propres en vertu de l'IAS 32 et exclut expressément de son champ d'application deux types particuliers d'instruments, qui ne relèvent pas de la norme internationale, à savoir:

- (1) les obligations des employeurs en vertu de programmes d'options d'achat d'actions (« stock option plans »);
- (2) les obligations des employeurs en vertu de programmes d'achat d'actions.

On n'abordera donc pas ci-après le traitement comptable qui doit être appliqué à ces instruments dans le cadre des directives européennes.

### ***Le régime prévu par la deuxième directive sur le droit des sociétés***

L'article 18 de la deuxième directive comptable interdit de façon générale aux sociétés d'acquérir leurs propres actions. L'article 19, paragraphe 1, offre aux États membres une possibilité de dérogation générale à cette règle sous certaines conditions, l'acquisition ne pouvant notamment avoir pour effet que la valeur de l'actif net tombe sous celle du capital souscrit majoré des réserves indisponibles. L'article 19, paragraphe 2 et paragraphe 3, et l'article 20 prévoient aussi, entre autres, certaines dérogations spécifiques pouvant être accordées par les États membres. L'article 22, paragraphe 1, point b), prévoit que les entreprises qui comptabilisent les actions autodétenues à l'actif de leur bilan doivent établir au passif une réserve indisponible d'un même montant. En préservant l'intégrité du capital, ces dispositions visent à protéger les intérêts des actionnaires et des créanciers.

### ***Le régime prévu par la quatrième directive sur le droit des sociétés***

Dans la mesure où la législation nationale l'autorise, les articles 8, 9 et 10 de la quatrième directive prévoient un poste spécifique pour la comptabilisation des actions autodétenues au bilan. L'article 13 dispose en outre que les « actions propres et les parts propres ainsi que les parts dans des entreprises liées ne peuvent figurer dans d'autres postes que ceux prévus à cette fin ». L'article 15, paragraphe 1, dispose que « l'inscription des éléments du patrimoine à l'actif immobilisé ou à l'actif circulant est déterminée par la destination de ces éléments ». Enfin et conformément à l'article 22, paragraphe 1, point b), les articles 8, 9 et 10 prévoient la constitution au passif du bilan d'une réserve indisponible d'un montant équivalent à celui des « actions propres ou parts propres ».

Alors que la deuxième directive permet au législateur national d'autoriser les entreprises à acquérir leurs propres actions à des fins déterminées, la quatrième directive ne précise pas quand ce même législateur peut autoriser leur comptabilisation au bilan.

De même, les directives comptables ne fournissent aucune indication sur le traitement comptable à réserver aux actions autodétenues lorsque la loi nationale ne permet pas de les inscrire au bilan.

### **Traitement comptable en droit national**

Le sentiment général semble être que les articles 8, 9 et 10 de la quatrième directive et l'article 22 de la première directive n'imposent pas un traitement comptable uniforme des actions autodétenues. Cela ressort d'un examen des différentes législations comptables nationales. Certains États membres prescrivent de déduire ces actions des capitaux propres dans des cas déterminés. En fait, d'aucuns ont transposé la quatrième directive en considérant qu'il existe différents types d'acquisitions d'actions propres et que les caractéristiques de chaque opération justifient un traitement comptable plutôt qu'un autre. À cet égard, les États membres peuvent être classés comme suit:

- ceux qui autorisent le rachat d'actions propres essentiellement à des fins de remboursement du capital et prescrivent que le prix d'acquisition des actions ainsi rachetées soit déduit des capitaux propres;
- ceux qui autorisent le rachat d'actions propres à des fins de remboursement du capital et prescrivent que le prix d'acquisition des actions ainsi rachetées soit déduit des capitaux propres en toutes circonstances;
- ceux qui autorisent le rachat d'actions propres à des fins de remboursement du capital ou à d'autres fins et qui prescrivent un traitement comptable déterminé par l'objectif du rachat. Chez les uns, le coût d'acquisition doit être déduit des capitaux propres en cas de remboursement du capital, et comptabilisé à l'actif du bilan dans les autres cas. Chez d'autres, les actions autodétenues ne sont inscrites à l'actif que lorsqu'elles ont été acquises dans le cadre d'une transaction effectuée sur un marché, faute de quoi elles doivent être portées en déduction des fonds propres.

Ces différents traitements comptables sont donc bien liés à la nature de l'opération, et non pas librement applicables en toutes circonstances. Les solutions retenues par les États membres ne sont cependant pas identiques dans tous les cas.

### **Déduction des actions autodétenues des capitaux propres**

Les directives laissent au législateur national la possibilité d'autoriser le rachat d'actions propres. Ce rachat ne doit cependant pas avoir pour effet de ramener la valeur de l'actif net sous celle du capital souscrit, majoré des réserves indisponibles.

Le comité de contact a étudié la question de savoir si les actions autodétenues pouvaient être librement déduites du *capital libéré* et il a conclu que ce traitement n'était pas autorisé par les deuxième et quatrième directives.

Quant à la question de savoir si ces actions peuvent être déduites des *capitaux propres*, l'avis de la plupart des délégations siégeant au comité et des services de la Commission est que si la quatrième directive n'est guère explicite sur ce point, elle ne vise cependant pas à exclure cette possibilité. Ce traitement n'est donc pas nécessairement incompatible

avec la quatrième directive. On pourrait objecter que la directive ne permet cette déduction que pour autant que le législateur national l'autorise et pour autant que ce traitement n'affecte pas le capital libéré. C'est en fait l'interprétation retenue par plusieurs États membres, dont la législation impose ce traitement dans tout ou partie des cas de rachat d'actions, en interdisant que le capital libéré en soit affecté.

Le SIC - 16 n'impose pas nécessairement un traitement contraire à cette exigence; ce qui est autorisé, c'est de déduire la valeur des actions autodétenues du montant total des capitaux propres dans l'annexe. Si les informations prescrites par le SIC - 16 sont communiquées par voie d'une mention dans l'annexe, il ne peut y avoir de discordance avec les prescriptions des directives. En revanche, si elles sont reportées au bilan, il y aura discordance avec les directives. En vertu des articles 8, 9, 10 et 13 de la quatrième directive, les actions autodétenues ne peuvent figurer au bilan que dans un compte de l'actif immobilisé ou de l'actif circulant.

### ***Un traitement uniforme de toutes les opérations portant sur des actions propres: autres considérations***

Les prescriptions du SIC - 16 sont néanmoins considérées par certains États membres comme trop restrictives, en dépit du fait qu'il n'y pas obligatoirement conflit avec les directives. Pour certains types de rachats d'actions propres, d'aucuns estiment qu'il subsiste une contradiction en pratique, étant donné que le traitement préconisé dans le SIC - 16 n'est pas complet et ne tient pas compte des motivations de l'opération.

Cette contradiction entre les deux systèmes se manifeste lorsque l'entreprise rachète ses propres actions pour les négocier ou pour les conserver, ou encore lorsqu'elle négocie des titres indexés sur un panier comprenant ses propres actions. L'ampleur du problème varie d'un État membre à l'autre, étant donné que les dispositions du droit des sociétés visant à restreindre l'acquisition d'actions propres à des fins lucratives sont plus strictes dans certains États que dans d'autres.

### ***Conclusion***

On peut conclure que le SIC - 16 est compatible avec les directives comptables pour ce qui concerne les rachats d'actions propres effectués à des fins d'amortissement du capital ou à des fins autres que le négoce de ces actions.

Dans les États membres qui autorisent le rachat à des fins de négociation, lorsque l'entreprise émettrice traite les actions autodétenues comme n'importe quelle autre valeur mobilière, l'inscription à l'actif est considérée comme un traitement approprié et compatible avec les schémas prescrits par la quatrième directive pour la présentation du bilan. Cela est toutefois contraire au SIC - 16, ce qui entraîne un conflit avec la législation comptable de certains États membres. L'application du SIC - 16 dans les États membres dont la loi comptable exige, au lieu de simplement permettre, que certains types d'actions autodétenues soient comptabilisés à l'actif du bilan créera un conflit entre les deux systèmes. À cela s'ajoute une autre discordance résultant du fait que, conformément aux règles générales d'évaluation contenues à l'article 31, paragraphe 1, point c), la différence entre le coût d'acquisition et le prix de revente doit être comptabilisée en profits et pertes.

## **SIC - 17: Equity - Costs of an Equity Transaction (Capitaux propres - Coût des opérations en capitaux propres)<sup>4</sup>**

### **Résumé**

L'interprétation SIC – 17 concerne les coûts supportés par une entreprise qui émet des instruments classés comme capitaux propres ou rachète ses propres instruments de capitaux propres, lorsque l'opération entraîne une variation nette de ses capitaux propres.

Aux fins de l'interprétation, on entend par "coût des opérations en capitaux propres" les seuls surcoûts externes directement imputables à une opération en capital et qui, sans cette opération, auraient été évités. Le SIC – 17 ne s'applique cependant pas au coût d'émission d'un instrument de capitaux propres en rapport direct avec l'acquisition d'une entreprise.

Le SIC – 17 entérine le consensus suivant: le coût d'une opération en capitaux propres doit être déduit des capitaux propres de l'entreprise, net de tout allègement lié de l'impôt sur le revenu. Le coût d'une opération inaboutie doit être porté en compte de charge. Le coût lié à l'émission d'un instrument mixte combinant un passif financier et un élément de capitaux propres doit être réparti entre ses deux composants, proportionnellement à la ventilation du revenu procuré par l'instrument considéré. Les coûts qui se rapportent à plusieurs opérations conjointes, comme l'offre publique d'actions et l'inscription en bourse d'un autre lot d'actions, doivent être répartis entre ces diverses opérations selon des critères rationnels et applicables par analogie avec des opérations comparables.

Le SIC – 17 prescrit en outre que le montant du coût porté en déduction des capitaux propres fasse l'objet d'une mention distincte.

### **Conclusion**

Les articles 9 et 10 de la quatrième directive reposent sur le principe selon lequel le capital social doit être inscrit au bilan pour sa valeur souscrite. Toute fraction non versée doit apparaître à l'actif (sous un intitulé distinct ou parmi les créances), les montants non appelés devant apparaître séparément.

Les États membres peuvent cependant exiger que le capital social soit comptabilisé pour le montant appelé, auquel cas seule la fraction non versée du capital appelé doit être comptabilisée à l'actif (là encore, sous un intitulé distinct ou parmi les créances).

Dans les deux cas, tout montant dépassant la valeur nominale (ou, en l'absence de valeur nominale, la valeur comptable) des actions doit être comptabilisé comme prime d'émission.

Le traitement du coût d'émission des actions n'est pas expressément abordé dans la quatrième directive; plus particulièrement, la déduction du coût d'une opération en capitaux propres de la valeur des capitaux propres de l'entreprise, prescrite par le SIC - 17, n'est pas une pratique interdite par les directives (elle ne soulève donc aucune incompatibilité).

Toutefois, en prescrivant d'inscrire le capital au bilan pour sa valeur souscrite, la quatrième directive interdit de déduire le coût d'émission des actions du capital souscrit. Cela n'empêche cependant pas une entreprise d'afficher le montant brut de son capital souscrit et d'enregistrer les coûts d'émission comme une valeur négative ou en déduction d'une autre réserve figurant parmi les capitaux propres. L'approche retenue pourrait être

---

<sup>4</sup> Document de la Commission DG MARKT/6906/01

régie par les règles du droit des sociétés s'appliquant à l'entreprise publiante, y compris celles relatives à la distribution des bénéficiaires.

Certains coûts des opérations en capital relevant du SIC - 17 pourraient constituer des frais d'établissement en vertu de la législation nationale. Les schémas du bilan prévus aux articles 9 et 10 de la quatrième directive présentent ces "frais d'établissement" comme un poste distinct de l'actif (le législateur national peut aussi permettre que ces frais soient comptabilisés comme un élément des immobilisations incorporelles). L'article 34, paragraphe 1, point a), prévoit que "Dans le cas où la législation nationale autorise l'inscription à l'actif des frais d'établissement, ceux-ci doivent être amortis dans un délai maximal de cinq ans". Les schémas du compte de profits et pertes prévus aux articles 23 à 26 de la quatrième directive comportent un poste pour cet amortissement.

Globalement, le comité de contact avait déjà conclu précédemment à l'absence de discordance entre l'interprétation SIC - 17 et les directives comptables.

## **SIC - 18: Consistency – Alternative Methods (Permanence - Autres méthodes)<sup>4</sup>**

### **Résumé**

L'interprétation SIC - 18 porte sur l'exercice du droit de choisir une méthode comptable dans le cadre des normes IAS qui permettent expressément d'appliquer plusieurs méthodes, mais ne fixent pas les modalités de leur choix. La question fondamentale est la suivante: lorsqu'une méthode est retenue, convient-il ou non de l'appliquer en permanence à tous les éléments comptabilisés en vertu de la norme qui a permis ce choix?

Le SIC - 18 entérine le consensus suivant: lorsqu'une norme comptable internationale ou une interprétation du SIC permet d'appliquer plusieurs méthodes comptables, l'entreprise doit choisir et appliquer de manière permanente l'une de ces méthodes, sauf si la norme ou l'interprétation exige ou permet expressément de distinguer des catégories d'éléments (transactions, événements, soldes, montants, etc.) auxquels il peut être approprié d'appliquer des méthodes différentes. Si la norme ou l'interprétation exige ou permet l'établissement de telles catégories d'éléments, il convient de sélectionner la méthode la mieux indiquée et de l'appliquer de manière permanente à chaque catégorie. Une fois opéré le choix de la méthode, tout changement sera effectué conformément à l'IAS 8 et uniquement sur cette base, pour chaque élément ou catégorie d'éléments.

### **Conclusion**

L'article 31, paragraphe 1, point b), de la quatrième directive prévoit que les méthodes d'évaluation ne peuvent varier d'un exercice à l'autre. L'interprétation SIC - 18 est donc totalement compatible avec le principe de permanence énoncé dans la quatrième directive.

## **SIC - 19: Reporting Currency – Measurement and Presentation of Financial Statements under IAS 21 and IAS 29 (Monnaie de comptabilisation - Mesure et présentation des états financiers en application des normes IAS 21 et IAS 29)<sup>5</sup>**

### **Résumé**

Le paragraphe 4 de l'IAS 21 indique que la norme ne précise pas la monnaie dans laquelle une entreprise présente ses états financiers, mais qu'une entreprise utilise en général la monnaie du pays dans lequel elle est domiciliée. Si l'IAS 21 définit la "monnaie de comptabilisation" (*reporting currency*) comme la monnaie dans laquelle sont exprimés les états financiers de l'entreprise, le choix de cette monnaie de comptabilisation a aussi des conséquences pour l'évaluation des postes comptables contenus dans les états financiers.

Le SIC - 19 porte sur les questions suivantes:

- (a) comment les entreprises choisissent-elles la monnaie dans laquelle elles évalueront les éléments de leurs états financiers ("monnaie d'évaluation");
- (b) les entreprises peuvent-elles présenter leurs états financiers dans une monnaie autre que la monnaie d'évaluation ("monnaie de comptabilisation");
- (c) si la monnaie de comptabilisation peut différer de la monnaie d'évaluation, comment la conversion de la seconde vers la première doit-elle s'opérer?

Le SIC a décidé que la monnaie d'évaluation doit fournir des informations sur l'entreprise qui soient utiles et reflètent la substance économique des événements sous-jacents et des conditions revêtant une importance pour l'entreprise. Une monnaie qui est utilisée dans une large mesure par une entreprise ou qui a une incidence sensible sur cette entreprise peut constituer une bonne monnaie d'évaluation. Toute opération libellée dans une monnaie autre que la monnaie d'évaluation doit alors être traitée comme une opération en monnaie étrangère dans le cadre de l'IAS 21. Le SIC a décidé que lorsqu'une entreprise a retenu une monnaie d'évaluation, cette monnaie ne doit pas être modifiée, sauf changement des événements sous-jacents ou des conditions revêtant une importance pour l'entreprise.

Bien que les entreprises présentent normalement leurs états financiers dans la monnaie d'évaluation de ces états, le SIC a également décidé de leur permettre de les présenter dans une autre monnaie. Si la question n'est pas expressément abordée dans le SIC - 19, celui-ci indique bien que la méthode de conversion des états financiers de la monnaie d'évaluation vers la monnaie de comptabilisation ne doit pas entraîner une discordance entre la comptabilisation et l'évaluation de ces états.

### **Conclusion**

Les directives n'abordent pas directement la question de la détermination de la monnaie d'évaluation et de la monnaie de comptabilisation.

Le comité de contact avait donc déjà conclu précédemment à l'absence de discordance entre le SIC - 19 et les directives comptables.

---

<sup>5</sup> Document de la Commission DG MARKT/6907/01

## **SIC - 20 : Equity Accounting Method – Costs of an Equity Transaction (Méthode de la mise en équivalence - Coût des opérations en capitaux propres)<sup>5</sup>**

### **Résumé**

L'interprétation SIC - 20 concerne l'application de la méthode de mise en équivalence à une entreprise liée lorsque la part de l'investisseur dans les pertes est égale ou supérieure à la valeur comptable de la participation. Le SIC a conclu que si la part de l'investisseur dans les pertes dépasse la valeur comptable de la participation, la valeur comptable de la participation doit être considérée comme nulle et l'investisseur doit cesser de comptabiliser la fraction des pertes supplémentaires qui lui échoit, à moins qu'il n'ait contracté des obligations envers l'entreprise émettrice ou honore des obligations de l'entreprise émettrice qu'il a garanties ou pour lesquelles il s'est porté caution par un autre moyen. Le SIC a conclu que l'application de cette approche suppose que la valeur comptable de la participation détenue dans une entreprise liée inclue les actions ordinaires et privilégiées conférant des droits de participation illimités aux bénéfices ou aux pertes, et un intérêt résiduel dans l'entreprise liée.

### **Conclusion**

L'article 59 de la quatrième directive et l'article 33 de la septième directive permettent d'évaluer les droits détenus dans des entreprises liées selon la méthode de la mise en équivalence, mais sous certaines conditions. L'une de celles-ci veut que la valeur d'acquisition de ces droits soit accrue ou diminuée, dans le bilan de la société qui les détient, des bénéfices ou des pertes réalisées par l'entreprise liée, au prorata de la fraction du capital détenu. Toutefois, la directive ne donne pas de détails sur l'application de ce principe dans le cas précis visé par l'interprétation SIC - 20.

Le comité de contact a donc conclu à l'absence de discordance entre le SIC - 20 et les directives comptables européennes.

## **SIC - 21 : Income Taxes – Recovery of Revalued Non-Depreciable Assets (Impôts sur les bénéfices - Réévaluation des actifs non amortissables)<sup>5</sup>**

### **Résumé**

Le SIC - 21 confirme que les actifs ou passifs d'impôt différé résultant de la réévaluation d'un actif non amortissable en vertu de l'IAS 16 doivent être déterminés en fonction des conséquences fiscales du recouvrement de la valeur comptable de cet actif en cas de vente. L'actif n'étant pas amorti, il est considéré que son utilisation n'entraîne le recouvrement (c'est-à-dire la consommation) d'aucune fraction de sa valeur comptable.

### **Conclusion**

Cette question de la comptabilisation des actifs et passifs d'impôt différé en cas de réévaluation d'actifs non dépréciables n'est pas directement abordée par les directives. Le comité de contact a déjà conclu à la compatibilité de l'IAS 12 avec la législation comptable européenne en la matière, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- La comptabilisation d'actifs d'impôt différé suppose une évaluation prudente. Il pourrait y avoir discordance avec les directives comptables si des actifs d'impôt différé étaient enregistrés alors que l'on peut raisonnablement se demander si l'entreprise disposera d'un bénéfice imposable sur lequel il sera possible d'imputer les différences temporelles déductibles;
- la comptabilisation de passifs d'impôt différé est subordonnée à un test de probabilité. Il pourrait avoir discordance avec les directives comptables si des passifs d'impôt différé étaient enregistrés, ou une provision pour impôts constituée, au titre de différences temporelles imposables pour lesquelles il est improbable qu'une charge fiscale future apparaisse;
- les actifs et passifs d'impôt différé doivent être présentés selon le format prescrit par les directives comptables. L'IAS 1 permet aux entreprises de ne pas adopter le classement court terme (circulant)/long terme pour l'actif et le passif du bilan. Les entreprises qui appliquent les directives comptables devront donc faire usage de cette faculté, ce qui aura pour effet de neutraliser le paragraphe 70 de l'IAS 12 et de leur permettre de comptabiliser les actifs d'impôt différé conformément aux normes comptables européennes.

Le comité de contact conclut que l'interprétation SIC - 21 ne modifie pas sa position en la matière concernant la compatibilité de l'IAS 12 et des directives.

## **SIC - 22 : Business Combinations – Subsequent Adjustment of Fair Values and Goodwill Initially Reported (Regroupements d'entreprises - Ajustements ultérieurs des justes valeurs et des survaleurs initialement comptabilisées)<sup>5</sup>**

### **Résumé**

L'interprétation SIC - 22 concerne les ajustements opérés au niveau des actifs et passifs identifiables et de l'écart d'acquisition afin de comptabiliser des actifs et passifs identifiables qui ne remplissaient pas auparavant les critères requis, ainsi que les ajustements effectués pour intégrer des éléments complémentaires relatifs aux montants affectés à ces éléments d'actif et de passif lors de la comptabilisation initiale de l'acquisition selon la méthode de l'acquisition. Ces ajustements devraient être calculés comme si les valeurs nouvellement affectées avaient été utilisées dès la date de l'acquisition. Le SIC - 22 précise également que les ajustements de montants repris dans le compte de profits et pertes, comme l'amortissement de l'écart d'acquisition, doivent être inscrits dans la catégorie correspondante de ce compte, en produits ou en charges.

### **Conclusion**

Le comité de contact a examiné l'IAS 22 (révisée en 1998) à la lumière des directives comptables afin de voir si cette norme était applicable dans les juridictions européennes, et dans quelle mesure. Le comité de contact a constaté que la question abordée par l'interprétation SIC - 22 n'était pas spécifiquement traitée par les directives.

Le comité de contact en conclut à l'absence de discordance entre le SIC - 22 et les directives comptables européennes.

## **SIC - 23 : Property, Plant and Equipment – Major Inspection or Overhaul Costs (Immobilisations corporelles - Coût des vérifications et entretiens majeurs)<sup>5</sup>**

### **Résumé**

L'interprétation SIC - 23 porte sur la question de savoir si le coût des vérifications et entretiens majeurs d'une immobilisation corporelle doit être capitalisé ou porté en compte de charges.

Le SIC a conclu que les dépenses induites par des vérifications et entretiens majeurs après l'acquisition d'un actif constituaient généralement des charges. Toutefois, ces coûts seront capitalisés si l'entreprise a identifié en tant qu'élément distinct de l'actif un montant correspondant à ces vérifications ou entretiens majeurs, et qu'elle a déjà amorti cet élément pour tenir compte de la consommation de bénéfices qui sont reconstitués ou remplacés par ces vérifications ou entretiens ultérieurs. Les critères de comptabilisation d'un actif visés à l'IAS 16 doivent aussi être remplis.

### **Conclusion**

Les coûts de vérifications et d'entretiens majeurs capitalisés au sens du SIC - 23 en tant qu'éléments distincts de l'actif entrent dans la définition des actifs immobilisés au sens de l'article 15, paragraphe 2, de la quatrième directive. L'article 35, paragraphe 1, point a), de la quatrième directive stipule que les éléments de l'actif immobilisé doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient. Il est donc clair pour le comité de contact que dans le cas décrit par le SIC - 23, il est approprié d'inclure dans le coût d'un actif les coûts d'inspections ou de révisions majeures supportés après son acquisition.

Le comité de contact a donc conclu à l'absence de discordance entre le SIC - 23 et les directives comptables européennes.

## **SIC - 24 : Earnings Per Share – Financial instruments and other contracts that may be settled in shares (Résultat par action - Instruments financiers et autres contrats pouvant être réglés en actions)<sup>5</sup>**

### **Résumé**

L'interprétation SIC - 24 concerne le traitement d'instruments qu'une entreprise publiante peut régler soit par des actifs financiers, soit par l'émission d'actions ordinaires au porteur. Le SIC estime que tous les instruments pouvant donner lieu à l'émission par l'entreprise publiante d'actions ordinaires au porteur de l'instrument financier ou d'un autre contrat, à l'option de l'émetteur ou du porteur, constituent des actions ordinaires potentielles de cette entreprise. Si une action ordinaire potentielle a un effet dilutif (à savoir que sa conversion en action ordinaire diminuerait le bénéfice net par action des activités ordinaires poursuivies par l'entreprise), cet effet sera pris en compte par le calcul d'un résultat dilué par action.

### **Conclusion**

Les questions de calcul du résultat par action et du résultat dilué par action ne sont pas abordées dans les directives.

Le comité de contact a donc conclu à l'absence de discordance entre le SIC - 24 et les directives comptables européennes.

## **SIC - 25 : Income Taxes – Changes in the Tax Status of an Enterprise or its Shareholders (Impôts sur les bénéfices - Changement de statut fiscal d'une entreprise ou de ses actionnaires)<sup>5</sup>**

### **Résumé**

Un changement dans le statut fiscal d'une entreprise ou de ses actionnaires peut avoir des conséquences pour une entreprise en augmentant ou en diminuant son assujettissement à l'impôt. Il peut en être ainsi, par exemple, lors de la cotation en bourse d'instruments de capitaux propres ou de la restructuration des capitaux propres d'une entreprise. Ce peut aussi être le cas lors du départ à l'étranger d'un actionnaire majoritaire. Ce type d'événement peut modifier le régime d'imposition d'une entreprise, qui peut par exemple gagner ou perdre des incitations fiscales, ou se trouver dorénavant imposée à un taux différent. Une modification du statut fiscal d'une entreprise ou de ses actionnaires peut avoir une incidence immédiate sur l'impôt courant de l'entreprise. Elle peut aussi augmenter ou réduire le passif ou l'actif d'impôt différé à prendre en compte par l'entreprise, selon ses effets sur les conséquences fiscales du recouvrement ou du règlement de la valeur comptable des actifs et passifs de l'entreprise.

La question abordée par le SIC - 25 est celle de la prise en compte par une entreprise des conséquences fiscales d'un changement dans son statut fiscal ou celui de ses actionnaires. Le SIC a conclu qu'un changement dans le statut fiscal d'une entreprise ou de ses actionnaires n'entraîne pas d'augmentation ou de diminution des montants directement inclus dans les capitaux propres. Les conséquences fiscales immédiates et différées d'un changement de statut fiscal devraient être incluses dans le résultat net de l'exercice, à moins qu'elles ne concernent des opérations ou événements qui se traduisent, pour cet exercice ou un autre, par une augmentation ou une diminution directe du montant des capitaux propres comptabilisés. Les conséquences fiscales liées à des variations de montant des capitaux propres comptabilisés pour l'exercice en cours ou un exercice différent (et qui ne sont pas incluses dans le résultat net) devraient directement être portées au crédit ou au débit des capitaux propres. Un événement à imputer directement sur les capitaux propres serait par exemple un changement de la valeur comptable des immobilisations corporelles résultant d'une réévaluation dans le cadre de l'IAS 16.

### **Conclusion**

L'interprétation SIC - 25 porte sur une question très précise qui n'est pas directement abordée par les directives.

Le comité de contact a donc conclu à l'absence de discordance entre le SIC - 25 et les directives comptables européennes.